

CENTRALES D'ENROBAGE POUR LE CHANTIER DE L'A69

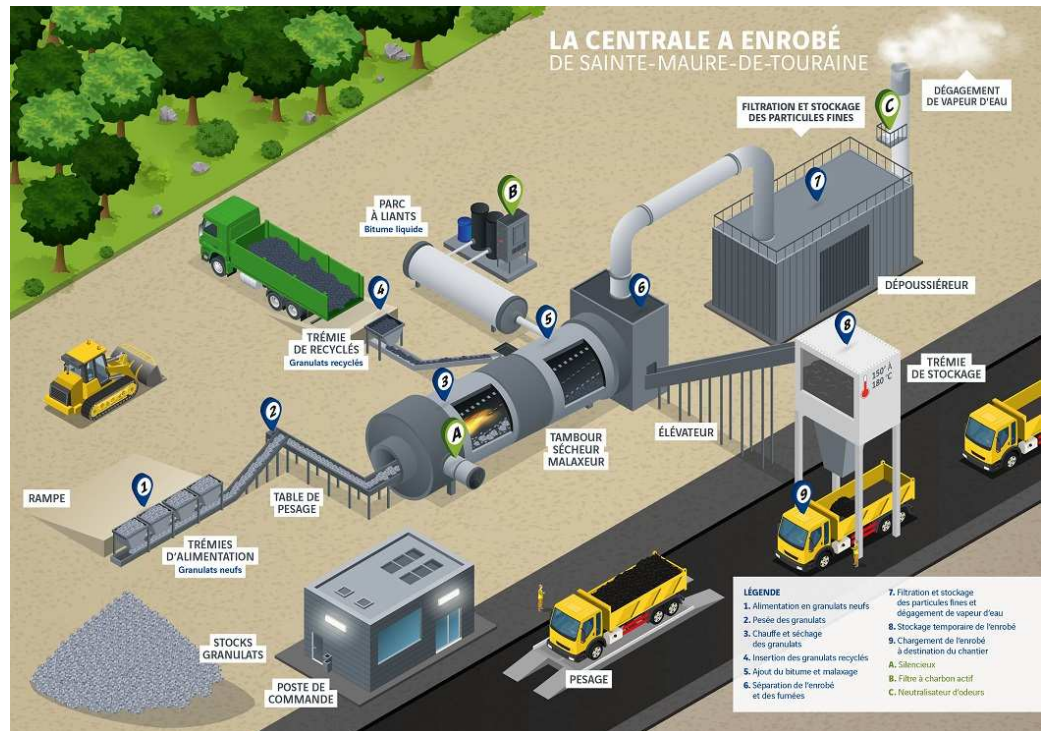
DE QUOI S'AGIT-IL ?

DÉFINITION

Une centrale à enrobés est une installation industrielle permettant la réalisation d'enrobés bitumineux nécessaires aux revêtements routiers.

Les enrobés sont composés d'un mélange de graviers, de sables, de fines et de bitume. Il n'y a pas de goudron dans les enrobés.

Par ses propriétés imperméables, malléables et adhésives, le bitume est aujourd'hui utilisé comme liant.



Source : schéma du chantier de l'A10, Vinci autoroutes

Issu du pétrole, le bitume ne doit pas être confondu avec le goudron, qui est quant à lui issu du charbon.

POUR QUEL BESOIN ?

Ces centrales sont des équipements classiques et indispensables à la réalisation d'infrastructures routières. Leur installation au plus près de leur lieu d'utilisation est nécessaire pour réduire les gênes liées au transport des matériaux.

Deux installations provisoires ont été autorisées le 1^{er} mars 2023, par le préfet de la Haute-Garonne et par le préfet du Tarn, pour le chantier de l'A69. Elles fonctionneront pour une durée limitée (6 à 12 mois maximum) et seront démontées à la fin du chantier pour être installées, ailleurs en France, sur d'autres opérations où elles sont déjà programmées. Le concessionnaire ATOSCA a l'obligation de remettre en état les sites après la mise à l'arrêt des centrales.

AVEC QUELS CONTRÔLES ?

ATOSCA doit respecter des prescriptions qui s'appliquent à toutes les centrales d'enrobage récemment installées en France et qui sont définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Le concessionnaire a l'obligation de s'y conformer. Il est scrupuleusement contrôlé par les services de l'État, notamment sur les émissions dans l'eau, dans l'air, le bruit, les vibrations, les déchets, la prévention des pollutions, etc.

En cas d'incidents, de plaintes avérées et selon l'évolution de la situation, il est possible d'imposer à l'exploitant des mesures additionnelles à la réglementation.

QUELLES MESURES EN CAS DE CONTRÔLES NON-CONFORME ?

Dans le cas d'une non-conformité réglementaire, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en fonction des enjeux et de l'impact du manquement.

Dans le cas d'une non-conformité générant un impact majeur, le Préfet peut prendre un arrêté d'urgence pour, par exemple, suspendre l'activité.

AVEC QUELLES SANCTIONS ?

Si l'exploitant n'est pas en mesure de se mettre en conformité dans le délai fixé, le Préfet peut engager des sanctions administratives qui peuvent être soit d'ordre pécuniaire (amende administrative, astreinte journalière, consignation de sommes pour réalisation de travaux d'office) soit une suspension d'activité.

LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

- ✓ Accompagner les communes dans l'information du public et être l'interlocuteur privilégié des collectifs et associations d'usagers ;
- ✓ Participer autant que de besoin à des réunions publiques pour assurer la transparence des informations ;
- ✓ Avant la mise en service, analyser et expertiser les actions prévues par ATOSCA (au-delà des prescriptions réglementaires) pour en garantir la pertinence et l'efficacité ;
- ✓ Si nécessaire, aider le concessionnaire à élaborer un plan de surveillance adapté aux circonstances locales (vents dominants, conditions météorologiques, présence d'établissements recevant du public, exploitations agricoles, etc.) ;
- ✓ Après la mise en service, diligenter des contrôles et les rendre publics ;
- ✓ Après la mise en service, traiter tous les signalements de riverains et leur apporter une réponse.